

Direction Evaluation et Réponse aux
Besoins des Populations

Fixant la composition de la Commission spécialisée en Santé Mentale

Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<<>>

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1432-28 à D1432-53 et D1442-6 et suivants relatifs à la Conférence de la Santé et de l'Autonomie ainsi que les articles R1434-35 et R1434-36 relatifs au Conseil Territorial de Santé et à la Commission Spécialisée en Santé Mentale ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1442-1 et suivants précisant les dispositions particulières relatives à la Guadeloupe ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DERBP/ATSDS/CSA/N° 971-2025-01-13-00005 fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant que la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (CSA) exerce également les compétences dévolues au conseil territorial de santé concernant le territoire de démocratie sanitaire de la Guadeloupe ;

Considérant la demande adressée par le Directeur général de PARS Guadeloupe par correspondance du 26 septembre 2024, sollicitant de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie une proposition de composition de la commission spécialisée en santé mentale pour le territoire de santé de la Guadeloupe ;

Considérant la proposition de composition formulée par la CSA réunie en séance plénière le 18 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er : Pour le territoire de démocratie sanitaire de la région Guadeloupe, la composition de la Commission Spécialisée en Santé Mentale est fixée ainsi qu'il suit :

COLLEGE	REPRESENTATION	Titulaire/ Suppléant	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
1- Représentants des professionnels et offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé	T	Mme	JHIGAI	Ida	Directrice de l'EPSM de Guadeloupe
		S	M	COMAN	Dominique	Directeur CH Maurice Selbonne et Louis Daniel BEAUPERTHUY
		T	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
		S	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne
	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	T	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
		S	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	l) Transporteurs sanitaires	T	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-pdt de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
		S	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
	o) Unions régionales des professionnels de santé	T	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
		S	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
		T	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
		S	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
		T	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
		S				
		T	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
		S				
s) Dispositifs d'appui à la coordination	T	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines	
	S	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion	
2 - Représentants des usagers et associations d'usagers	a) Associations agréées de santé	T	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971
		S				
		T	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Gpe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	S	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
		T	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
S	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)		
3 - Représentations collectivités territoriales	e) EPCI	T	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		S	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
	f) Communes	T	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale - Abymes
		S	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire
4 - Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale	c) Caisse d'allocations familiales	T	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF
		S	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF
	d) Mutualité Française	T	Mme	MARTINO	Gerty	Mutualité Française
		S	Mme	BURNER	Maddy	Mutualité Française

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé à titre gracieux auprès de l'autorité compétente ou auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

13 JAN. 2025

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART